

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.226

26 octobre 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

| |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u> |
| 2. Organisme responsable: Ministère des postes et télécommunications |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Equipements pour stations de radiocommunication utilisant un système mobile de radiocommunication d'aéroport (système d'accès à canaux multiples) (SH: 85.25) |
| 5. Intitulé: Modification de la réglementation des équipements de radiocommunication |
| 6. Teneur: Le présent avis a pour objet de fixer la réglementation technique applicable aux équipements des stations de radiocommunication utilisant un système mobile de radiocommunication d'aéroport (système d'accès à canaux multiples). |
| 7. Objectif et justification: Elargissement de la gamme des équipements de radiocommunication dont l'installation est autorisée. |
| 8. Documents pertinents: La loi fondamentale est la Loi relative aux radiocommunications. |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 2 janvier 1989 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |